

FR_GERICHTE 502 2024 216 vom 6. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_216

FR: FR_GERICHTE 502 2024 216 du 6 janvier 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2024 216 del 6 gennaio 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 14

février 2013 consid. 2.4 et les références citées; cf. ég. arrêt TC FR 102 2019 166 du 5 septembre 2019 consid. 2.4 retenant la même conception); que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1045/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.1 que le recourant cite dans son pourvoi (cf. recours p. 4) ne lui est d'aucun secours, le « tiers » en question étant le destinataire des propos de l'avocat et non le détenteur du secret; que, dès lors que l'intimé n'a jamais été l'avocat du recourant, ce dernier ne peut pas être considéré comme lésé et ne dispose donc pas de la qualité pour recourir en lien avec l'infraction de l'art. 321 CP; que la Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). Les novae sont recevables (ATF 141 IV 396 consid. 4.4); qu'au vu de ce qui précède, seules les infractions de diffamation et de menaces peuvent être soumises à l'examen (au fond) de la Chambre; qu'on constatera cependant qu'il s'agit de deux infractions poursuivies sur plainte (cf. art. 173 ch. 1 et art. 180 al. 1 CP); que, selon le recourant, l'infraction de diffamation aurait été réalisée par l'intimé par son courrier du 8 juillet 2022 adressé à la Commune de E._____ et l'infraction de menaces l'aurait été par son courrier du 26 août 2022 lui ayant été adressé (cf. dénonciation pénale p. 4); qu'il est ainsi évident que le délai de plainte de trois mois (cf. art. 31 CP) n'a pas été respecté, si bien que les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies pour ces deux infractions; qu'ainsi, une non-entrée en matière devait bien être prononcée pour ces deux infractions (cf. art. 310 al. 1 let. a CPP); que le recourant se plaint également de ce que les frais de la procédure de première instance ont été mis à sa charge; que force est de constater que les conditions de l'art. 427 al. 2 CPP sont remplies en l'espèce, les reproches élevés par le recourant à l'encontre de l'intimé manquant à l'évidence de sérieux et de fondement, si bien qu'il doit être considéré comme ayant agi de manière téméraire. De plus, son argument consistant à affirmer qu'il a entrepris toutes ces démarches dans l'intérêt de sa fille (cf. recours p. 6) doit être écarté, ce but, bien que louable, ne l'exonérant pas de procéder à une analyse sereine et réfléchie de la situation avant de dénoncer pénalement l'intimé; qu'en résumé, le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité; que le recourant conclut au surplus à la « révision complète de ce dossier, idéalement par un procureur extraordinaire ». Au vu de l'issue du recours, ce grief doit être évacué sans de plus amples développements; qu'au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP, art. 124 LJ et 33 ss du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Ils sont prélevés sur les sûretés prestées. Aucune indemnité de

partie n'est allouée, le recourant succombant et l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 30 août 2024 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur les sûretés prestées par ce dernier. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 janvier 2025/fma Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.